

ANNEXE n° 3

REFRIGERATEURS

Décret n° 2002-478 du 3 Avril 2002 relatif aux réfrigérateurs à usage domestique, aux thermomètres et autres dispositifs destinés à indiquer la température.

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie,

Vu la directive 98/34CE du 22 Juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification adressée à la Commission des Communautés européennes n° 2000/0469 du 2 Août 2000,

Vu le code pénal notamment ses articles 121-2, 131-40 (1[°]) et R.610-1,

Vu le code de la consommation, notamment son article L.221-3,

Vu l'avis de la commission de la sécurité des consommateurs en date du 8 Novembre 2000,

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1.

Il est interdit de mettre à disposition à titre gratuit ou onéreux, détenir en vue de la vente, mettre en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit un réfrigérateur à usage domestique, quelle que soit sa classe climatique, qui ne satisfait pas aux exigences suivantes :

1 – posséder une zone d'entreposage dans laquelle une température moyenne inférieure ou égale à + 4° C peut être maintenue. Cette zone est identifiée par une signalétique lisible, visible et indélébile, sous forme littérale, graphique ou de couleur.

2 – être accompagné d'un dispositif destiné à indiquer la température dans la zone inférieure ou égale à + 4° C conforme aux exigences définies par le présent décret.

3 – comporter un dispositif destiné à réguler les températures.

4 – être accompagné d'une notice d'utilisation expliquant la signalétique prévue au 1^{er}, décrivant les règles d'hygiène à respecter pour l'entretien de l'appareil, notamment les procédures de nettoyage et de désinfection, indiquant les zones à utiliser en fonction de la nature des aliments donnant des recommandations relatives à la protection des denrées et à la séparation des denrées afin d'éviter les contaminations croisées entre aliments de nature différente, comportant des consignes de réglage des températures, lorsque celui-ci est manuel.

Les dispositions relatives à l'identification des zones d'entreposage ne sont pas applicables aux réfrigérateurs à air pulsé.

Article 2.

Il est interdit de mettre à disposition à titre gratuit ou onéreux, détenir en vue de la vente, mettre en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit un thermomètre ou un autre dispositif destiné à indiquer si la température mesurée est inférieure ou supérieure à +4° C dans les réfrigérateurs à usage domestique, qui ne satisfait pas aux prescriptions suivantes :

1 – ne pas contenir de mercure,

2 – l'étendue de mesure doit contenir un intervalle de température de – 2° C à + 15° C.

3 – l'échelon ne doit pas être supérieur à 0,5° C.

4 – l'erreur maximale tolérée, en plus ou en moins, est égale à 1° pour l'intervalle de température figurant au 2°.

5 – avoir une inertie de mesure d'au moins 30 secondes.

6 – être accompagné d'informations indiquant les conditions d'utilisation et les modalités de relevé des températures notamment la durée de mesure de la température.

Les dispositifs destinés à indiquer si la température mesurée est inférieure ou supérieure à + 4° C, présentés sous forme d'un indicateur binaire, doivent répondre aux exigences définies au 1° et du 4° au 6°.

Article 3.

Est puni des peines d'amendes prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de mettre à disposition à titre gratuit ou onéreux, détenir en vue de la vente, mettre en vente, vendre ou distribuer à titre gratuit un réfrigérateur qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 1^{er} du présent décret et un thermomètre ou autre dispositif qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 2 du présent décret.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions définies à l'alinéa 1, dans les conditions prévues aux articles 121-2 et 131-40 du code pénal.

Elles encourent les peines d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-41 du même code.

En cas de récidive, la peine prévue pour la récidive des contraventions de la 5^{ème} classe est applicable.

Article 4.

Les dispositions du présent décret ne s'opposent pas à la mise sur le marché et à la mise à disposition des réfrigérateurs et des dispositifs destinés à indiquer la température dans ces appareils légalement commercialisés, dans un état membre de la communauté européenne ou un autre état partie à l'accord instituant l'espace économique européen et assurant un niveau de performance équivalent.

Article 5.

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur six mois après la date de sa publication.

Article 6.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre délégué à l'industrie, aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 3 Avril 2002